

GE_GERICHTE ACOM/18/2008 vom 17. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_18_2008

FR: GE_GERICHTE ACOM/18/2008 du 17 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE ACOM/18/2008 del 17 ottobre 2007

Regeste

Résumé: exonération des taxes d'encadrement

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre la décision sur opposition du 29 novembre 2007 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 - LU – C 1 30 ; art. 88 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 - RU – C 1 30.06 ; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR).

E. 2

a. L'article 63 LU instaure le principe de la perception de taxes universitaires, sous réserve des dispositions de la loi sur l'encouragement aux études du

E. 4

a. En l'espèce, la recourante peut être considérée comme indépendante au sens de la directive et de la LEE, raison pour laquelle il convient d'appliquer les barèmes correspondants, au demeurant plus favorables que ceux applicables aux étudiants dépendants.

b. Selon le bordereau ICC 2006, le revenu brut (art. 3A chiffre 6 de la directive) réalisé par la recourante durant l'année civile précédant la rentrée académique pour laquelle l'exonération est demandée (art. 3A chiffre 7 de la directive), soit en 2006, s'est élevé à CHF 25'879.-. A ce montant s'ajoute celui de CHF 12'600.- retenu par l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC) comme subside provenant de fonds public ou privé (art. 3A chiffre 3 de la directive). Ainsi, le revenu à prendre en considération pour l'année pertinente s'élève à CHF 38'479.-. C'est d'ailleurs exactement celui qui a été mentionné par la recourante dans sa demande du 2 octobre 2007 d'exonération de taxes.

Selon la directive, la limite supérieure du revenu annuel brut de l'étudiant indépendant, non marié et sans enfant, est de CHF 33'317.-.

- 5/7 - A/5171/2007

Ainsi, force est de constater que la recourante a réalisé en 2006 un revenu brut supérieur à la limite fermant le droit à l'exonération.

c. A cet égard, il convient d'observer que le mode de calcul prévu par la directive et appliqué par la DASE, est conforme aux principes applicables en matière de taxation fiscale, la CRUNI ayant rappelé que le principe de la taxation est celui fondé sur le revenu réalisé l'année précédente, des exceptions ne pouvant être envisagées que si elles sont

exhaustivement prévues par la loi (ACOM/40/2005, du 1er juin 2005). C'est ainsi qu'en application de ces principes, la pratique genevoise refuse, notamment, de mettre au bénéfice d'une exception de ce genre le chômeur qui est sans travail au début de l'année de taxation ; il sera taxé sur le revenu obtenu l'année précédente, malgré sa condition précaire (ATA A. du 01.02.1984 ; StE 1984 B 22.3 N° 2 ; fiche de jurisprudence N° 5981/TA). L'article 3A chiffre 7 de la directive ne fait donc que reprendre les principes énoncés dans la réglementation précitée en précisant que les revenus pris en compte sont ceux de l'année civile précédant la rentrée académique pour laquelle l'exonération est demandée.

d. Il est par ailleurs conforme à la pratique instaurée par la LEE de se fonder sur les revenus annuels bruts, dûment attestés par l'AFC (art. 19 al. 1 let. b et 20 al. 2 LEE), et non sur le revenu net, comme le souhaiterait la recourante. L'article

E. 9

de la directive, appliqué par la DASE en l'espèce, est ainsi conforme à la LEE. Il sied par ailleurs de remarquer que la limite de revenus LEE est fixée à CHF 20'760.- pour l'étudiant célibataire qui entreprend une formation ou un perfectionnement après l'âge de 25 ans révolus (art. 21 al. 1 let. c LEE). La directive est donc plus favorable à l'étudiante. 5.

Devant la CRUNI, la recourante a allégué des frais médicaux auxquels elle aurait dû faire face en 2006. A ce titre, elle a retenu ses cotisations d'assurance maladie par CHF 3'348.- ainsi que des frais médicaux proprement dits arrêtés à CHF 1'687.- (bordereau ICC 2006). Il convient tout d'abord de relever que les cotisations d'assurance maladie ne sont pas assimilées à des frais médicaux en tant que tels. Quant aux montants des frais médicaux pris en eux-mêmes, ils ne sauraient constituer une péjoration notoire de la situation financière, ce qui est considéré être le cas si le revenu de l'année en cours ne dépasse pas la moitié de celui de l'année précédente (ACOM/2/2008 déjà cité). En l'espèce, cette condition n'est pas réalisée.

Enfin, il n'est ni allégué, ni établi que l'on serait en présence d'un cas de rigueur au sens de l'article 4 de la directive. 6.

Au vu de ce qui précède, le recours se révèle en tous points mal fondé et doit être rejeté.

- 6/7 - A/5171/2007

Vu la nature du litige aucun émoulement ne sera perçu, ni aucune indemnité allouée (art. 33 RIOR).

* * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 26 décembre 2007 par Madame B _____ contre la décision sur opposition du 29 novembre 2007 de la division administrative et sociale des étudiants ; au fond : le rejette ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoulement ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communiquer la présente décision à Madame B _____, à la division administrative et

sociale des étudiants, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Messieurs Schulthess et Bernard, membres

- 7/7 - A/5171/2007 Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

C. Ravier

la présidente :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.